



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Procédure de consultation au sujet du contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements».
(21.8. au 22.11.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Fédération romande des consommateurs
Sigle entreprise / organisation / service : FRC
Adresse, lieu : Rue de Genève 17, CP 585, 1001 Lausanne
Interlocuteur : Laurianne Altwegg
Téléphone : 021 331 00 95
Courriel : l.altwegg@frc.ch
Date : 22.11.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 22 novembre 2024 à l'adresse suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

Remarques générales sur le contre-projet indirect

La FRC vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la consultation relative au contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements» et vous prie de trouver sa position ci-après.

La FRC soutient le projet de loi proposé. Alors que les consommateurs accordent une grande importance au bien-être des animaux, la FRC a elle-même constaté l'échec de l'obligation de déclarer la provenance et l'origine des fourrures et des produits de la pelleterie en vigueur lors de son [enquête](#) réalisée en 2021. Elle rejoint donc le constat et l'insatisfaction du Conseil fédéral quant au « non-respect persistant et généralisé de l'obligation de déclaration (...) pour les fourrures et les produits de la pelleterie par le secteur concerné » (rapport explicatif, p.5). Alors que le but de la législation est de permettre à la clientèle de faire un choix en toute connaissance de cause, l'absence de déclaration conforme à la loi l'en empêche.

Comme indiqué dans le rapport explicatif (p.6) « [l]a déclaration obligatoire est une mesure moins contraignante que l'interdiction d'importer, mais elle s'est révélée inefficace. » Cette situation justifie un renforcement des dispositions légales et donc l'interdiction d'importation, de commerce et de transit des fourrures et produits de la pelleterie fabriqués à partir d'animaux ayant subis de mauvais traitements.

De plus, la FRC relève également que les conditions d'élevage parfois scandaleuses des animaux destinés à la production de fourrure ont heurté la sensibilité de nombreux consommateurs. Les produits à base de fourrure ont ainsi mauvaise réputation et sont délibérément évités. Il est donc judicieux que les consommateurs puissent compter sur le fait que les fourrures et produits de pelleterie disponibles en Suisse ont été fabriqués dans le plus grand respect possible des animaux. Car même avec les directives de déclaration, il est impossible de savoir dans quelle mesure l'élevage a été respectueux des animaux dans la réalité.

Lors de la récente consultation sur les modifications de l'OITE-PT et l'OITE-UE qui s'est terminée le 12 juillet 2024, la FRC avait déjà [soutenu](#) l'interdiction proposée, tout en regrettant qu'elle soit limitée à la frontière et appliquée de manière aléatoire sans que des contrôles dans les commerces soient prévus. **Elle salue donc expressément le projet soumis à consultation qui ancre cette interdiction dans la loi, l'étend au commerce et au transit de fourrures et de produits de la pelleterie fabriqués à partir d'animaux ayant subi des traitements cruels et crée également une base légale pour des mesures visant à retirer de la circulation les fourrures et les produits de la pelleterie importés ou commercialisés de manière illicite.**

La FRC estime également judicieux d'ancrer ces dispositions dans la loi sur la protection des animaux (LPA) et non dans la Constitution. Elle salue donc le fait que le Conseil fédéral mette en consultation un contre-projet indirect qui reprend en grande partie les préoccupations de l'initiative «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements » (initiative fourrure).

Toutefois, le secteur de la fourrure ayant démontré qu'il était réticent au respect des obligations légales, il sera nécessaire de veiller à ce que les nouvelles dispositions soient respectées une fois celles-ci en vigueur. Il est en effet essentiel que les nouvelles exigences de la LPA ne trompent pas les consommateurs et ne leur donnent pas une fausse impression de sécurité. Il faut garantir de manière fiable qu'aucune fourrure ou produit de pelleterie

provenant d'animaux ayant subi des mauvais traitements ne soit effectivement disponible sur le marché suisse. C'est pourquoi la FRC regrette que la loi ne précise pas concrètement comment les contrôles seront effectués et qui en est responsable. La balle est dans le camp des autorités cantonales, qui peuvent éventuellement déléguer l'exécution à d'autres autorités. La FRC compte donc sur le fait que les ordonnances définissent plus précisément le contrôle et les sanctions possibles. **En effet, un contrôle fiable est la condition sine qua non pour que les fourrures produites de manière cruelle pour les animaux n'arrivent pas sur le marché suisse. Pour cela, des sanctions efficaces sont également nécessaires.**

Nous n'avons pas de remarques particulières sur les différents articles, mais soutenons les demandes de plusieurs organisations de protection des animaux qui exigent qu'une seule norme serve de base à la loi, à savoir la loi suisse sur la protection des animaux. De même, une **liste exhaustive des méthodes de production cruelles** considérées comme mauvais traitements des animaux doit figurer dans la loi sur la protection des animaux et dans les ordonnances correspondantes. Le rapport explicatif ne mentionne que les cages sur sol grillagé et les pièges à mâchoires ou à collet, mais ce ne sont que deux des nombreuses formes de cruauté que subissent les animaux exploités pour leur fourrure ou leur peau.



Remarques sur les différentes dispositions du contre-projet indirect

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch